

300 ou 400 millions que pourraient aisément produire ces énormes amas de charbons divers, charbons gras du Donetz, charbons maigres de l'Oural, houille à coke, anthracite, lignite de Sibérie. A elle seule, la Sibérie est capable de rivaliser avec les Etats-Unis (5306 millions de tonnes en 1916) et elle le fera le jour où des voies de communication développées, un outillage moderne et des procédés scientifiques lui permettront de tirer tout le parti possible de ses trésors latents.

C'est la vie moderne aussi qui mettra en valeur sa houille blanche. Quatre fleuves de 4 à 5.000 kilomètres chacun : l'Ob', l'Énisséï, la Léna et l'Amour, tantôt encombrés d'écueils et de rapides, tantôt larges et profonds comme une mer, peuvent lui fournir 12 millions d'HP. Si les Etats-Unis disposent d'environ 25 millions d'HP., ils en utilisent déjà 4 millions, tandis que la Russie n'a pris de ses 12 millions de disponibilité que 10.000, soit un millième ! Ces 12 millions de HP. fournis par la houille blanche représentant plus de 20 millions de tonnes de houille, l'on voit quel immense avenir est réservé à l'industrie sibérienne qui trouve sur place le combustible, le fer au sud, le bois au nord, la force vive partout. 176 millions de Russes, 200 à 300 millions de Chinois à pourvoir du nécessaire, l'Europe à ravitailler, l'Amérique à concurrencer, voilà les perspectives grandioses qui s'ouvrent devant la Sibérie si jeune encore qu'elle n'a même pas reconnu et dénombré ses richesses minérales si variées, si abondantes et si précieuses.

L'on peut donc conclure en disant que la houille noire mal exploitée en Russie d'Europe ne l'est pas du tout en Russie d'Asie, non plus que la houille blanche. Les bassins du Donetz en Europe, de l'Urtych, de Kouznetsk, de Sakhaline en Asie représentent plusieurs dizaines de milliards de tonnes, les fleuves de Sibérie, une dizaine de millions de chevaux-vapeur. Le recensement total est très loin d'être achevé. Ce que nous connaissons déjà est suffisant pour garantir à la Russie industrielle de demain l'essor économique des Etats-Unis d'aujourd'hui

Gaston CAHEN,
Docteur ès Lettres,

Chargé de Mission Scientifique en Russie.

COMMISSION EXTRAPARLEMENTAIRE DES FORCES HYDRAULIQUES

Textes des Procès-Verbaux des Séances

DEUXIÈME SÉANCE DU 21 JUIN 1917 (14^e SÉANCE)

(Suite)

« Elles pourront être renouvelées cinq ans au moins avant l'expiration du délai pour une même durée maxima à compter du jour du renouvellement. Si un an avant l'expiration de la durée prévue, le bénéficiaire n'a reçu aucune décision relative au renouvellement, celui-ci est acquis par tacite reconduction.

« Le refus de renouvellement ne pourra être prononcé que pour des motifs d'ordre public.

« Sur les cours d'eau du domaine public, l'autorisation pourra être retirée sans aucun droit à indemnité lorsque l'intérêt public l'exigera et en cas de non paiement de la redevance imposée.

« Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire sera tenu de rétablir le libre écoulement du cours d'eau, comme il se produisait auparavant et rétablir les lieux en l'état primitif.

« L'Etat pourra cependant exiger l'abandon à son profit et sans indemnité des ouvrages établis sur le domaine public ».

M. PETIT demande s'il est utile de limiter sur le domaine public la durée des autorisations, actuellement, elles sont irrévocables *ad nutum* et elles continueront à l'être. Qu'y ajoute-t-on en fixant une durée ?

M. LÉON PERRIER approuve l'objection. Il demande qu'on supprime la phrase : « Le refus de renouvellement ne pourra être prononcé que pour des motifs d'ordre public ».

Cette proposition est adoptée, et le texte lu par M. Mahieu est adopté ainsi modifié.

M. LE PRÉSIDENT soumet ensuite à la Commission la proposition suivante de M. Mahieu :

« L'Etat, les départements et les communes peuvent construire et exploiter les usines hydrauliques en régie directe ou en régie intéressée. — Les prescriptions de la présente loi sont applicables à ces entreprises. »

M. ROUSSEAU se déclare d'accord, question de rédaction à part. — Adopté.

M. LE PRÉSIDENT pose ensuite la question des cessions de concession et d'autorisation.

M. MAHIEU dit qu'elles seront autorisées par les mêmes autorités que les concessions et les autorisations elles-mêmes.

M. ROUSSEAU dit qu'il faut prévoir un changement à cause des concessions accordées par la loi. Il propose le texte suivant :

« Toute cession totale ou partielle, toute transmission d'autorisation ou de concession doit, pour être valable, faire l'objet d'une approbation administrative.

« L'approbation est donnée, pour les concessions, par décret en Conseil d'Etat, pour les autorisations, par l'autorité qui a donné l'autorisation ». — Adopté.

M. LE PRÉSIDENT propose de résoudre la question de la juridiction spéciale : « Doit-on prévoir l'institution d'une juridiction spéciale, en vue de résoudre rapidement les litiges qui peuvent s'élever entre l'Etat et les tiers où les concessionnaires pour l'application de la présente loi en dehors des cas d'expropriation ? »

Sans aller jusque-là, il pense qu'on pourrait utilement prévoir une procédure d'arbitrage, en s'inspirant de l'article 69 de la loi du 17 avril 1906. — Assentiment.

M. PETIT demande à poser quelques questions : Imposera-t-on au concessionnaire l'obligation de constituer une société anonyme ?

M. ROUSSEAU dit que cette obligation existe pour les chemins de fer d'intérêt local, mais qu'on ne peut pas l'imposer dans le cas présent. Il propose de dire :

« Le cahier des charges peut imposer au concessionnaire l'obligation de se substituer à une Société anonyme dans un délai déterminé. La substitution est approuvée par décret en Conseil d'Etat. » — Adopté.

M. PETIT. — Lorsqu'une modification de la puissance ou de la longueur de dérivation fera passer une usine du régime du décret à celui de la loi, faudra-t-il une loi ?

M. PETIT. — Pour l'expropriation, quel jury emploiera-t-on ?

M. MAHIEU propose celui de la loi de 1841.

M. BERTHÉLEMY demande si cela conviendra lorsqu'il s'agira d'un champ.

M. LE PRÉSIDENT propose que la Commission fasse sur ce point confiance à ses rédacteurs. — Assentiment.

M. PETIT. — Les ouvrages qui font retour à l'Etat doivent-ils être francs et quittes d'hypothèques ? — Oui.

On a parlé, dans le cas des droits mis en œuvre, de restitutions en nature ; au gré de qui ?

M. MAHIEU. — C'est l'acte de concession qui le fixera.

UN AUTRE. — Ce sera au choix de l'exproprié.

M. PETIT. — Le tarif de la taxe sur le kilowatt sera-t-il le même sur le domaine public et sur le domaine non public ?

M. CONTE demande qu'il soit entendu qu'on ne percevra pas moins qu'actuellement : sur le domaine public, la taxe est de 1/10 de la valeur locative de la force. Pour les usines autorisées, on a parlé de réduire cela à une taxe de statistique.

M. LE PRÉSIDENT rappelle que la Commission ne s'est pas prononcée. On a dit que l'idée d'une taxe de statistique pouvait être

conservée pour les petites usines, à condition qu'on ne demande pas moins qu'aujourd'hui.

M. CONTE pense qu'il faudrait alors prévoir deux tarifs.

M. PETIT. — Interdiction de dériver la force à l'étranger ?

M. MAHEU propose de décider qu'elle soit interdite en principe, mais que des autorisations exceptionnelles pourront être données par décret en Conseil d'Etat. — Adopté.

La Commission a décidé que des délais seraient fixés pour l'instruction des affaires. Quelles sont les sanctions ?

M. MAHEU ne voit que l'interpellation. Je rappelle que M. Margain disait, dans son projet, que le décret non signé dans les délais vaudrait décret, mais il doute que ce soit chose possible.

M. BERTHÉLEMY estime que c'est impossible. On peut seulement dire que si un avis n'est pas donné dans les délais, il est réputé favorable.

M. PERRIER trouve bon de dire que le décret doit être signé dans un certain délai, ce qui engage la responsabilité du ministre.

M. LE PRÉSIDENT ajoute que c'est alors que joue le droit d'interpellation. Il lit ensuite la formule de M. Bougault sur la question des usines existantes :

« Toute usine existante, c'est-à-dire en fonctionnement au moment de la promulgation de la loi, aura le droit de rester pendant 75 ans sous le régime ancien ; au bout de 75 ans, elle rentre dans le régime de la loi nouvelle, mais avec indemnité. Ladite usine pourra demander pendant les dix années qui suivront, la promulgation de la loi à passer sous l'empire de la nouvelle loi moyennant indemnité ».

M. BERTHÉLEMY demande pourquoi une indemnité : au bout de 75 ans, l'usine est amortie. C'est comme une maison frappée d'alignement qu'on vient à démolir.

M. PINOT fait remarquer que, dans ce cas, on paye le terrain.

M. LE PRÉSIDENT dit qu'au bout de 75 ans, l'usine rentre dans le domaine de l'Etat : il n'y a pas de rachat, mais indemnité en compensation de la perte de propriété. Les tribunaux fixeront le montant de cette indemnité.

M. TROTÉ fait observer que le projet de l'Agriculture disait que les industriels devaient amortir en 75 ans, et qu'on ne leur devait rien. — M. MAHEU dit qu'il en était de même du projet des Travaux publics, mais que la Commission en a décidé autrement.

M. BERTHÉLEMY adoptait le texte de l'Agriculture, que les industriels acceptaient, ayant un avantage suffisant à échapper aux redevances.

Mais si on veut une indemnité, il faut la fixer tout de suite, et non pas dans 75 ans.

M. PETIT dit qu'on payera le terrain.

M. BOUGAULT se range à la proposition de M. Berthélemy : il faut fixer l'indemnité dans les dix ans.

M. BERTHÉLEMY dit que demander à un juge d'évaluer la différence entre la propriété limitée et la propriété perpétuelle, c'est lui demander l'impossible.

M. LE PRÉSIDENT demande si l'on ne pourrait pas dire qu'au bout des 75 ans, l'industriel qui n'aura pas demandé à passer sous le régime de la loi, restera encore propriétaire pendant 25 ans, mais qu'au bout des 100 ans, l'usine reviendra à l'Etat sans indemnité, puisqu'on admet en général que 100 ans équivalent à la pérennité.

M. CORDIER ne pense pas que cette formule obtienne l'adhésion du Parlement. Les industriels acceptent la formule de l'indemnité compensatrice de la perte de propriété au moment du passage d'un régime à un autre. L'évaluation en est difficile mais les experts sauront le faire.

M. LE PRÉSIDENT ne voit pas sur quelles bases.

M. CORDIER répond que c'est une question d'espèce.

M. MAHEU observe que, du moment que la période de 100 ans équivaut à la pérennité, on peut si l'on admet les principes posés par la Commission, adopter une indemnité du quart de la valeur des terrains correspondant aux 25 ans qui restent à courir pour atteindre 100 ans après l'expiration du terme de 75 ans.

M. FÉRET DU LONGBOIS demande qu'on laisse la proportion indé-

l'industriel strictement la valeur de son usine à l'expiration de ce temps.

M. LE PRÉSIDENT prouve que le principe de l'indemnité doit être posé au moment de la promulgation de la loi. Ne pouvant faire le calcul, on prend une sorte de forfait et de même que l'emphytéose de 100 ans correspond par rapport au 75 ans, à 1/4, on peut donner ce quart, au maximum.

M. DABAT dit que, précisément, l'agriculture avait considéré une emphytéose de 75 ans.

M. CORDIER répond que les industriels n'ont jamais accepté cela.

M. BERTHÉLEMY propose : à l'expiration des 75 ans, l'entreprise fera retour à l'Etat moyennant une indemnité égale au quart de la valeur actuelle de l'établissement.

M. LÉON PERRIER y verrait l'avantage qu'on aurait ainsi une base d'appréciation si on passe plus tôt sous le régime de la loi.

M. LE PRÉSIDENT lit le texte ainsi modifié :

« Les usines existantes, c'est-à-dire en fonctionnement au moment de la promulgation de la loi, pourront demander pendant les dix années qui suivront, à passer sous l'empire de la loi moyennant indemnité. Elles auront le droit de rester, pendant 75 ans, sous le régime ancien ; au bout de 75 ans, elles rentreront dans le régime de la loi nouvelle, feront retour à l'Etat qui, en compensation, leur allouera le quart de la valeur de l'établissement évaluée au jour de la promulgation de la loi ».

M. BERTHÉLEMY objecte que, dans 75 ans, l'usine ne vaudra plus rien, et on payera cher une chose sans valeur.

M. CORDIER propose le 1/4 de la valeur de l'usine à ce moment.

M. PINOT fait remarquer que c'est tout à l'avantage de l'Etat cela poussera le concessionnaire à entretenir son usine.

M. CORDIER précise que cette évaluation ne porte que sur ce qui revient gratuitement à l'Etat.

M. LE PRÉSIDENT lit le texte rectifié :

« Les usines existantes, c'est-à-dire en fonctionnement au moment de la promulgation de la loi, pourront demander pendant les dix années qui suivront, à passer sous l'empire de la loi moyennant indemnité. Elles auront le droit de rester, pendant 75 ans, sous le régime ancien ; au bout de 75 ans, elles rentreront dans le régime de la loi nouvelle, feront retour à l'Etat qui, en compensation, leur allouera le quart de la valeur, évaluée à cette date à dire d'experts, des terrains et installations qui lui reviennent. » — Ce texte est adopté.

M. le Président lit ensuite le deuxième paragraphe du texte de M. Bougault :

« Toute entreprise bénéficiant au moment de la loi nouvelle d'un arrêté d'autorisation, et qui n'aura pas commencé ou achevé sa construction pourra, pendant cinq ans, être placée sous le nouveau régime. En ce cas, elle recevra une indemnité égale aux dépenses faites par elle pour l'acquisition des droits nécessaires sous le régime actuel ».

M. LÉON PERRIER demande ce qui se passera en cas de spéculation.

M. LE PRÉSIDENT, MM. BOUGAULT et MAHEU répondent que le texte dit : « L'Etat pourra... » — Le paragraphe est adopté.

M. FÉRET DU LONGBOIS dit qu'on a créé plusieurs sortes de taxes ; il faut dire qu'elles seront recouvrées par l'administration des domaines avec le contentieux des Domaines.

M. LE PRÉSIDENT demande alors aux représentants des administrations de donner leur adhésion aux principes arrêtés par la Commission et de déclarer qu'ils les acceptent sans restriction.

M. MAHEU, pour les Travaux publics, donne son adhésion.

M. BLAZEIX, pour le Commerce, croit pouvoir le faire aussi.

M. LE PRÉSIDENT demande une assurance plus formelle.

M. BLAZEIX la donne.

M. DABAT, pour l'Agriculture, se déclare d'accord sur les principes, mais ajoute qu'ils ne valent que par leur application.

MM. le Colonel MAISON, pour l'Armement ; DUPONTEIL, pour l'Intérieur ; CONTE, pour les Finances, se déclarent également d'accord.

M. LE PRÉSIDENT expose qu'il ne reste plus à régler que la question administrative.

M. CORDIER propose que la Commission confie à son Président le soin de préparer un projet sur ce point, qui est surtout d'ordre gouvernemental.

M. LE PRÉSIDENT accepte ce rôle. Il y a eu une discussion générale, des exposés des trois ministères ; il préparera une sorte de sentence arbitrale, sur laquelle la Commission délibérera.

La Commission décide ensuite de s'ajourner au vendredi 6 juillet.

La séance est levée à 1 heure 1/2.

(A suivre.)

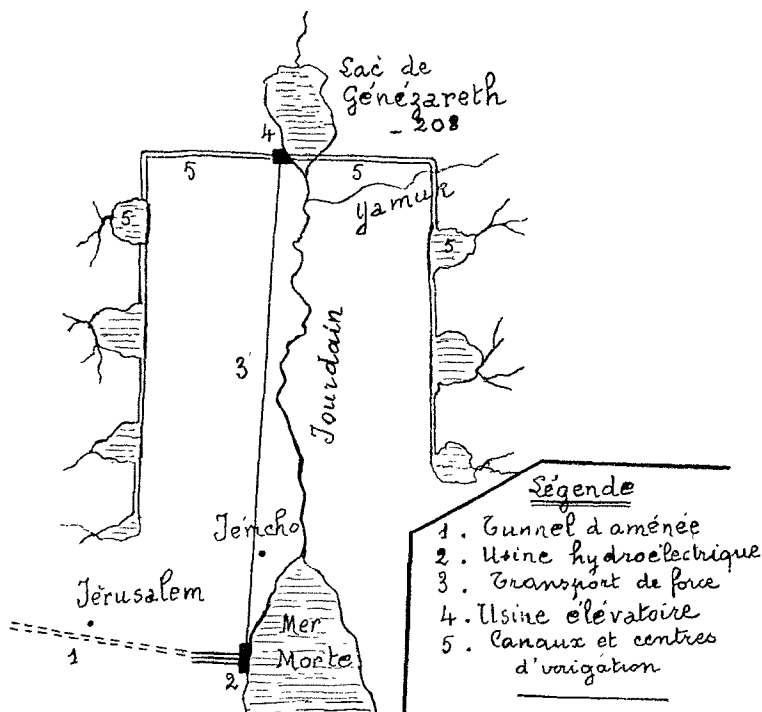
L'ÉNERGIE HYDRO-ELECTRIQUE EN PALESTINE

SON RÔLE DANS LA COLONISATION FUTURE DU PAYS

Nous présentons à nos lecteurs, sous ce titre, un aperçu rapide d'un projet tout au moins original qu'un ingénieur norvégien Albert HORTU, de Christiania, a conçu en vue de l'exploitation future de la Palestine délivrée aujourd'hui du joug et de l'indolence turque.

Les plus anciennes traditions représentent la Palestine comme « le pays florissant avec le lait et le miel », et tous ceux qui ont étudié cette région, son sol, sont d'avis, que malgré la négligence séculaire que cette terre a supportée, la Palestine peut devenir à nouveau une contrée très productive à la fois pour les céréales et les produits agricoles (huile d'olive en particulier).

Le sol est parmi les meilleurs, le climat favorable, quelques espèces de céréales peuvent fournir ici 3 récoltes annuelles. Ce qui manque, c'est l'eau. La hauteur des pluies tombées n'est pas trop faible, mais ces pluies sont mal distribuées, d'autant plus que, ces pluies se répartissent en une période continue de plusieurs mois à laquelle succède une sécheresse aussi prolongée. (Le déboisement du Liban et d'autres districts forestiers semble la cause de ce phénomène)

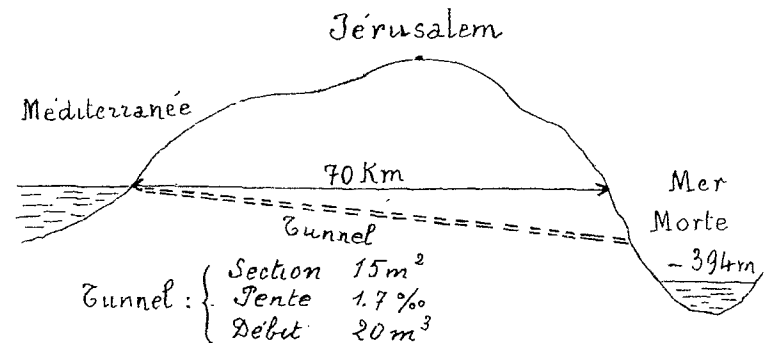


Comme la colonisation de la Palestine par les Juifs semble actuellement fort probable (Lettre du Foreign Office à Lord Rotschild, 2/11/1917), il est de tout intérêt d'avoir un aperçu des possibilités de cette colonisation sur une grande échelle.

Une étude serrée des conditions géologiques, climatiques et météorologiques de la contrée amène à cette conclusion que seule une irrigation suffisante peut déterminer le renouveau de l'agriculture du pays. Le présent article est une courte présentation des voies et moyens pour arriver à ce résultat, en même temps qu'il solutionne plusieurs problèmes intimement liés au précédent :

Energie électrique et autres industries, spécialement la fabrication des engrais.

Les idées exposées ne sont d'ailleurs ni nouvelles ni originales, car Ezechiel et Zacharie, il y a plus de 20 siècles, en ont décrit les points principaux. L'auteur a déjà exposé son plan au congrès sioniste de Vienne en 1913, par l'intermédiaire du conseil de Norvège, il a travaillé longtemps sur ce sujet, déjà à cette date prématurée ses vues étaient admises comme techniquement réalisables, mais impossibles à exécuter à ce moment au point de vue financier. L'auteur laisse ce côté économique au jugement des experts financiers, c'est le principal, cependant si une décision finale devait être prise elle devrait dépendre également des faits rassemblés et étudiés par des experts choisis dans des classes variées : agriculteurs forestiers, horticulteurs, économistes, ingé-



meurs. Peut-être même le verdict final serait rendu par les Sionistes et les hommes politiques.

Le plan proposé consiste en un tunnel d'environ 60 km allant dans la direction Est-Ouest de la Méditerranée à la mer Morte en passant sous Jérusalem. Ce tunnel amènerait les eaux méditerranéennes aux pentes ouest de la vallée inférieure du Jourdain. De ce point, l'eau serait dirigée par des canalisations appropriées jusqu'au niveau de la mer Morte, là, une usine hydro-électrique transformerait l'énergie hydraulique en énergie électrique. Cette dernière serait distribuée comme force et lumière dans toute la Palestine, et actionnerait une usine élévatrice placée à l'extrémité sud du Lac de Genezareth.

Le niveau de la mer Morte est normalement de 394 m., inférieur à celui de la Méditerranée, celui du lac de Genezareth de 200 m. Des estimations préliminaires établissent que des dizaines de milliers de chevaux vapeurs seraient obtenus de cette manière, si le tunnel prévu avait 15 m² de section et débitait 20 m³ d'eau à la seconde. L'élévation du niveau de la mer Morte déterminé par l'eau déversée n'atteindrait par an qu'une fraction de mètre, en tenant compte de l'évaporation, l'accroissement de sa surface serait de 2.000 km², environ le 1/5 de la surface actuelle (11.000 km²). Avec une chute efficace de 200 m., l'usine produirait 40.000 H. P.

Cette force serait utilisée.

1° Pour produire du nitrate de chaux et extraire aussi les sels de la mer Morte, pour les travaux dans les mines d'asphalte voisines.

2° Pour distribuer force et lumière dans le pays

3° Pour actionner une usine élévatrice à la terminaison sud du lac de Genezareth. Celui-ci serait barré par une digue, l'abaissement du niveau serait compensé en faisant de la rivière Yarmuk un tributaire du lac. L'eau du lac élevée à une altitude suffisante serait déversée dans deux canaux parallèles au Jourdain, distribuée par des centres locaux d'irrigation dans les terres et reviendrait par drainage au Jourdain.

En économisant l'eau pendant la saison sèche et par une régularisation appropriée on aurait une quantité d'eau amplement suffisante pour l'irrigation de plusieurs centaines de milliers d'ares. Peut-être même une certaine partie pourrait être utilisée par un troisième canal, parallèle au Jourdain et à la Côte pour irriguer la plaine de Saron située entre les deux. Le drainage amènerait les eaux à la mer. Des milliers de citernes existant actuellement, des travaux hydrauliques datant du règne de David pourraient être utilisés dans ces aménagements.